

ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 mars 1974

P. le Président de la République Tunisienne,

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Décret N° 74-143 du 7 mars 1974, portant constitution et organisation de l'association d'intérêt collectif de Mareth VI.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêt Hydraulique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 61-12 du 27 mai 1961, portant fixation, pour les budgets des Communes et organismes assimilés, de la date d'ouverture de l'exercice financier et de sa période complémentaire, et notamment son article 5;

Vu le décret N° 67-51 du 16 février 1967, portant réorganisation du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès;

Vu le décret N° 63-23 du 21 janvier 1963, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêt Hydraulique, les Syndicats d'Arrosage et les Associations Spéciales;

Vu la demande de constitution formulée par les propriétaires de Mareth VI;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

TITRE PREMIER

DEFINITION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

D'INTERET COLLECTIF DE MARETH VI

Article Premier. — Création de l'Association

Il est créé une Association d'Intérêt Collectif à Mareth dénommée « Association d'Intérêt Collectif de Mareth VI ».

Cette Association sera administrativement rattachée au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès réorganisé par décret n° 67-51 du 16 février 1967.

Article 2. — Définition des Associés

Font partie de l'Association, tous les propriétaires ou détenteurs d'immeubles de la région de Mareth VI situés à l'intérieur du périmètre défini par le plan parcellaire annexé au présent décret et qui sont intéressés à ce titre quelconque par les travaux définis à l'article 4.

La qualité d'associé ainsi que les obligations qui découlent de la formation de l'Association sont attachés aux immeubles légalement reconnus et non à la personne du propriétaire ou détenteur. Elles suivent l'immeuble dans toutes les mains qu'il passe et ne peuvent disparaître que par la dissolution de l'Association.

Le projet de constitution de l'Association a été soumis à l'enquête de 30 jours prévue par l'article 44 du décret du 5 août 1933. Cette enquête entraîne vis à vis des propriétaires ou détenteurs des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association, les obligations, droits et forclusions visés aux articles 50 et 51 du décret du 5 août 1933.

Après expiration du délai de deux mois qui suivra la publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*,

du présent décret, aucun des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'Association ne pourra contester sa qualité d'associé.

Article 3. — Objet de l'Association

L'Association d'Intérêt Collectif de Mareth VI a pour objet :

1°) de prendre en charge les ouvrages de captage et d'adduction énumérés à l'article 4.

2°) de créer de nouveaux ouvrages en complément des ouvrages précédents.

3°) d'étudier et de réaliser tous travaux hydrauliques d'intérêt privé collectif qui peuvent être envisagés pour mettre en valeur les terrains compris à l'intérieur du périmètre de l'Association.

4°) d'entretenir les ouvrages ci-dessus et, en général, de les maintenir en état de jouer le rôle qui leur a été dévolu, d'assurer leur bon fonctionnement et de prévoir leur renouvellement.

5°) de rembourser les prêts et avances accordés à l'Association

Le remboursement sera effectué dans les conditions acceptées par l'Association, et conformément à la réglementation en vigueur. Chaque annuité fera l'objet d'une inscription obligatoire, en dépenses, au budget de l'Association, le versement correspondant sera effectué, à l'organisme prêteur en fin d'exercice.

Les installations et ouvrages ne deviendront sa propriété qu'après remboursement complet des prêts et des avances prises en charge par l'Association.

Jusqu'à ce terme, elle n'en aura que la jouissance.

6°) de se faire concéder suivant les décrets et règlements en vigueur, les eaux qui sont nécessaires à l'irrigation à l'exception de celles qui seraient réservées en vue de l'alimentation publique.

Article 4. — Enonciation des travaux et ouvrages

Les ouvrages existant pris en charge par l'Association, sont les suivants :

— Un forage dénommé Mareth VI foré en 1967 d'un débit artésien de 15 l/s;

La valeur de cet ouvrage se monte à :

— Forage Mareth VI 36.660 D.000

Les modalités de remboursement des prêts et avances consenties à l'Association seront fixées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5. — Principe de gestion administrative

L'Association d'Intérêt Collectif de Mareth VI sera administrée suivant les conditions du décret susvisé du 30 juillet 1936 et notamment ses articles 7, 8, 9, 11b et ses articles 12 à 21.

Article 6. — Domicile de l'Association

L'Association d'Intérêt Collectif de Mareth VI élit domicile au siège du Gouvernorat de Gabès.

Article 7. — Comité de Direction

En plus du Directeur de l'Association le Comité de Direction comprendra trois membres.

Article 8. — Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est présidé par le Président du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.